

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines »*,

PAR M. JACQUES DESCOURS DESACRES,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Raymond Zimmermann, sous le n° 2230.

(2) Cette commission est composée de : MM. René Capitant, *député, président* ; Adolphe Chauvin, *sénateur, vice-président* ; Raymond Zimmermann, *député*, Jacques Descours Desacres, *sénateur, rapporteurs* ; *titulaires* : Henri Guillermin, Pierre-Charles Krieg, René Lecocq, Pierre Pflimlin, René Radius, *députés* ; Michel Chanty, Edouard Le Bellegou, Max Monichon, Auguste Pinton, Robert Schmitt, *sénateurs* ; *suppléants* : Amédée Brousset, Emile Dubuis, André Fanton, Henri Gorce-Franklin, Michel de Grailly, Lucien Neuwirth, André Rives-Henrys, *députés* ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Pierre Carous, Bernard Chochoy, Etienne Dailly, Michel Kistler, N... , *sénateurs*.

Voir les n° : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.
2^e lecture, 2140, 2152 et in-8° 576.
3^e lecture, 2208.

— *Sénat*, 1^{re} lecture, 9, 23 et in-8° 13 (1966-1967).
2^e lecture, 41, 59 et in-8° 21 (1966-1967).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif aux communautés urbaines restant en discussion s'est réunie le jeudi 8 décembre 1966. Elle a désigné M. René Capitant en qualité de *président*, M. Chauvin en qualité de *vice-président*.

MM. Zimmermann et Descours Desacres ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire est parvenue à établir le texte commun ci-après :

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.

Art. 2 *bis*.

Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanisme communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés, constitution de réserves foncières intéressant la communauté;

2) Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

3) Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;

4) Service du logement et organismes d'H.L.M. ;

5) Services de secours et lutte contre l'incendie ;

6) Transports urbains de voyageurs ;

7) Lycées et collèges ;

8) Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

11) Voirie et signalisation ;

12) Parcs de stationnement.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci.

Art. 4.

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Equipement culturel,

2) Equipement sportif et socio-éducatif,

3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux,

4) Espaces verts,

5) Eclairage public.

Art. 4 A.

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de commu-

nauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.

Art. 4 bis.

L'entretien des voies conservées temporairement par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3 et 4.

Art. 6.

I. — Des décrets lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans l'autre cas fixent pour chacune des agglomérations :

- le siège de la communauté,
- la délimitation du périmètre de l'agglomération, compte tenu de la règle de majorité fixée à l'article 2,

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du

conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

Art. 7.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté.

Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation.

.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

II. — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

Dans le cas d'une communauté volontairement créée en application de l'article 2, aucune commune ne pourra être contrainte de participer à la communauté si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus en son sein par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus en son sein au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces

secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus en son sein par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46 et L 228 à L 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

.

Art. 15 ter.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.

.

Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégagement.

.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1) dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2) le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3) le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4) le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'admi-

nistration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5) la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6) le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

7) les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

8) le produit des participations et remboursements prévus par les articles L 34, L 35, L 35-3, L 35-4 et L 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9) le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10) les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11) le produit des dons et legs ;

12) le produit des emprunts ;

13) le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 *bis* du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs des dites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communau-

taires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions, portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe

considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 25.

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

.

Art. 26 bis.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

.

Art. 29.

Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

La communauté urbaine peut rétrocéder à ces communes une partie des sommes ainsi prélevées.

Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La répartition entre la communauté et les communes de l'attribution de garantie tiendra compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 29 bis.

Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté.

.

Art. 32 bis.

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.